

NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS

Changement du statut de la couverture de Kadian, qui passe de couvert sans restriction à médicament à usage restreint

À compter du 17 novembre 2014, la couverture de Kadian (sulphate de morphine à libération contrôlée) sera modifiée sur la Liste des médicaments (LDM). Ce médicament, qui était couvert sans restriction, sera désormais à usage restreint. Les critères ci-dessous doivent être respectés :

- Traitement de la dépendance aux opioïdes lorsque la méthadone et Suboxone ne sont pas disponibles ou appropriés, OU
- Traitement de la douleur chronique.

Si Kadian est utilisé pour traiter la dépendance aux opioïdes, le bénéficiaire devra être inscrit au Programme de surveillance des médicaments (PSM) du Programme des services de santé non assurés (SSNA), qui exige que les opioïdes, les benzodiazépines, les stimulants et la gabapentine soient prescrits par un seul prescripteur. Veuillez noter que le prescripteur unique de ces médicaments peut être différent du prescripteur de Kadian, toutefois il peut être désigné comme tel, sur demande. Veuillez cliquer sur le lien suivant pour en savoir davantage sur le PSM - SSNA : www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/drug-med/pmp-psm/index-fra.php.

Antiseptiques

À compter du 3 novembre 2014, les antiseptiques suivants seront retirés de la LDM du Programme des SSNA : triclosan 0,5 % (Adasept), acétate d'aluminium - chlorure de benzéthonium (Buro Sol), alcool isopropylique—chlorhexidine 2 % et 4 % (Stanhexidine), hexachlorophène 3 % (Phisohex), povidone iode 10 % (Betadine) et peroxyde d'hydrogène. Le retrait de ces produits fait suite à une recommandation du Comité consultatif sur les médicaments et les thérapeutiques (CCMT), qui a conclu que les renseignements sur l'efficacité des antiseptiques topiques sont insuffisants et qu'il existe un risque de résistance en raison d'une surutilisation ainsi qu'une toxicité probable. Les demandes relatives à ces produits antiseptiques pourront faire l'objet d'une évaluation individuelle.

Changement du statut de la couverture des produits en association de calcium et de vitamine D

À compter du 3 novembre 2014, seuls les produits contenant 500 mg de calcium et 400 IU de vitamine D par comprimé ou capsule, ou d'une dose supérieure, figureront sur la LDM du Programme des SSNA. Les autres produits associant moins de 500 mg de calcium et 400 IU de vitamine D par comprimé ou capsule seront retirés de la LDM.

Limites maximales relatives à la gabapentine et à Cymbalta

À l'heure actuelle, les doses limites de gabapentine et de Cymbalta sont mesurées sur une période de 100 jours. Dans certaines situations, un approvisionnement inférieur à 100 jours peut être délivré. Lors du renouvellement suivant, il est possible que le

bénéficiaire ne puisse pas obtenir la totalité de la dose, si elle excède la limite de 100 jours. Par exemple, si le bénéficiaire obtient un approvisionnement de 90 jours (ou trois fois 30 jours) du médicament, le système limitera le prochain renouvellement (ou celui qui survient après le multiple de 30 jours) à 10 jours. Dans ce cas, le fournisseur devra délivrer un approvisionnement de 10 jours afin de respecter la limite. Après cette période de 10 jours, le bénéficiaire pourra obtenir un autre approvisionnement de 100 jours dans le cadre du Programme des SSNA. Lorsque cela est approprié sur le plan médical et sécuritaire pour le bénéficiaire, la limite de 100 jours empêche que l'approvisionnement soit divisé en petites quantités. À l'heure actuelle, la dose limite de Cymbalta est de 60 mg par jour. Si le bénéficiaire dépasse cette dose, le prescripteur recevra une lettre du Centre des exceptions pour médicaments (CEM) dans laquelle est précisée la manière dont le bénéficiaire ou le médecin peut interjeter appel.

Nouvelle limite de la couverture relative aux produits de remplacement de la nicotine

Depuis le 11 août 2014, par suite d'une recommandation du CCMT, les bénéficiaires du Programme des SSNA peuvent obtenir jusqu'à trois approvisionnements de 12 semaines au cours d'une période de 12 mois, y compris deux approvisionnements de timbres de remplacement de la nicotine et un produit de remplacement de la nicotine à prendre au besoin (p. ex., gomme, pastilles, inhalateur). Auparavant, deux approvisionnements de 12 semaines d'un produit de remplacement de la nicotine étaient permis au cours d'une période de 12 mois. Veuillez noter que la limite de 180 comprimés de Zyban par année et de 165 comprimés de Champix par année demeurent inchangées.

Changement du statut de la couverture de Suboxone

Comme nous l'avons communiqué dans un récent message à diffusion générale envoyé par télécopieur, depuis le 15 septembre 2014, le Programme des SSNA a modifié les critères de médicament à usage restreint de Suboxone (buprénorphine—naloxone).

Les nouveaux critères relatifs à Suboxone sont les suivants :

- Les motifs relatifs à l'utilisation de Suboxone plutôt qu'un autre médicament (p. ex. la méthadone) doivent être fournis, et
- Si le bénéficiaire vit en région éloignée ou isolée, il devra confirmer que sa communauté dispose du personnel nécessaire pour lui administrer Suboxone. La communauté doit être en mesure d'avoir une personne qui sera témoin de l'administration quotidienne du médicament et doit disposer des installations relatives à la conservation et à la manutention des doses de Suboxone. Après avoir obtenu cette confirmation, le Programme des SSNA approuvera l'administration de Suboxone pour le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire doit être âgé de 16 ans ou plus.

Vous trouverez les coordonnées relatives au Programme des SSNA et à Express Scripts Canada à la dernière page du présent bulletin.

Le pharmacien doit communiquer avec le CEM, qui confirmera l'adresse du bénéficiaire avant d'approuver la couverture du médicament. Conformément aux règlements provinciaux et territoriaux, il se peut que les doses doivent être administrées en pharmacie devant témoin.

La définition de l'expression « région éloignée » est celle de la classification des bandes fournie par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, à l'adresse suivante : pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/SearchFN.aspx?lang=fra

Remboursement des traitements de dépendance aux opioïdes - Méthadone, Suboxone et Kadian

Depuis le 15 septembre 2014, le Programme des SSNA a modifié le calcul de la rémunération pour les traitements de la dépendance aux opioïdes afin de permettre une approche davantage automatisée. Le Programme des SSNA souhaite ainsi réduire le fardeau administratif des pharmaciens et les communications avec le CEM.

Méthadone

Dans le cas de la méthadone, l'administrateur du Programme des SSNA calcule les honoraires professionnels* (hon. prof.) pour chaque dose quotidienne de méthadone selon la formule suivante : (1 x hon. prof./7 jours) + 4,60 \$.

Suboxone

Suboxone fait désormais partie de la Politique d'exécution d'ordonnances à court terme. Veuillez utiliser les DIN qui figurent sur l'emballage (02295695, 02295709) aux fins de facturation. Le Programme des SSNA versera des honoraires usuels et coutumiers aux pharmaciens tous les sept jours*. Si Suboxone est délivré quotidiennement, le Programme des SSNA versera 1/7^e des honoraires usuels et coutumiers*. Si Suboxone est délivré moins fréquemment que tous les 7 jours, p. ex. une fois par mois, le pharmacien aura droit aux honoraires professionnels complets pour le mois*.

Il se peut que le Programme des SSNA approuve des frais d'exécution additionnels de 4,60 \$ pour chaque jour où Suboxone est administré en pharmacie devant témoin (utiliser le pseudo DIN 91500002 lors de la soumission de la demande de paiement).

Les pseudos DIN 09991204 et 09991205 relatifs à Suboxone ne figurent plus sur la LDM du Programme des SSNA.

Kadian

À compter du 17 novembre 2014, Kadian sera ajouté à la Politique d'exécution d'ordonnances à court terme s'il est utilisé pour traiter la dépendance aux opioïdes. Le Programme des SSNA versera des honoraires usuels et coutumiers aux pharmaciens tous les sept jours*. Si Kadian est délivré quotidiennement, le Programme des SSNA versera 1/7^e des honoraires usuels et coutumiers*. Si Kadian est délivré moins fréquemment que tous les 7 jours, p. ex. une fois par mois, le pharmacien aura droit aux honoraires professionnels complets pour le mois*.

Il se peut que le Programme des SSNA approuve des frais d'exécution additionnels de 4,60 \$ pour chaque jour où Kadian est administré en pharmacie devant témoin (utiliser le pseudo DIN 91500002 lors de la soumission de la demande de paiement).

Pour toute question relative à ces changements d'honoraires relatifs aux traitements de la dépendance aux opioïdes, nous encourageons les fournisseurs à communiquer avec l'administrateur du Programme des SSNA, Express Scripts Canada, au 1 888 511-4666.

* Jusqu'au maximum régional établi par le Programme des SSNA.

Changement de statut de la couverture de Methadose (méthadone) en Ontario

Depuis le 30 septembre 2014, Methadose (méthadone) fait partie des médicaments qui nécessitent une autorisation spéciale accélérée pour les bénéficiaires du Programme des SSNA en Ontario qui entreprennent un traitement de la dépendance aux opioïdes.

Pour obtenir Methadose (méthadone) dans le cadre du traitement de la dépendance aux opioïdes, il faut respecter les critères suivants :

- le bénéficiaire est âgé de 16 ans ou plus; et
- le bénéficiaire est inscrit au PSM-SSNA qui exige que les opioïdes, les benzodiazépines, les stimulants et la gabapentine soient prescrits par un seul prescripteur.

Les fournisseurs de services de médicaments doivent appeler le CEM qui accordera immédiatement une autorisation spéciale. Lorsque Methadose (méthadone) fait l'objet d'une autorisation spéciale, le CEM fera en sorte que le bénéficiaire soit inscrit au PSM-SSNA. Les fournisseurs de services de médicaments doivent appeler le CEM lorsque le bénéficiaire présente pour la première fois une ordonnance pour des opioïdes, des benzodiazépines, des stimulants et de la gabapentine et qu'il fait partie du PSM-SSNA. Une trousse d'information sera télécopiée à la pharmacie à l'intention du bénéficiaire. Cette trousse explique pourquoi il est important que le bénéficiaire qui prend Methadose (méthadone) consulte un seul prescripteur pour tous les opioïdes, les benzodiazépines, les stimulants et la gabapentine et indique au bénéficiaire comment choisir ce prescripteur.

Les honoraires usuels et coutumiers seront réglés au pharmacien qui remet une trousse du PSM-SSNA au bénéficiaire lorsque celui-ci obtient pour la première fois une ordonnance pour un médicament faisant partie des classes de médicaments restreints.

Les bénéficiaires du Programme des SSNA qui suivaient un traitement à la méthadone ou à Methadose pour la dépendance aux opioïdes avant le 30 septembre 2014 continueront de bénéficier de la couverture de façon à ne pas interrompre leur traitement d'entretien à la méthadone. Dans ce cas, le fournisseur n'est pas tenu d'appeler le CEM pour obtenir une autorisation spéciale. Ces bénéficiaires doivent tout de même être inscrits au PSM-SSNA. Ainsi, pour obtenir un médicament faisant partie des classes de médicaments restreints, ces bénéficiaires devront avoir choisi un seul prescripteur. Pour faciliter le processus, les bénéficiaires qui suivent déjà un traitement à la méthadone ou à Methadose seront inscrits progressivement au PSM-SSNA.

Comprimés de 282 et de 292

À compter du 3 novembre 2014, les comprimés de 282 (DIN 02234510) et de 292 (DIN 02238645) seront retirés de la LDM. Dans le cadre de la stratégie de surveillance contre l'abus de médicaments d'ordonnance, le Programme des SSNA examine régulièrement la LDM afin de cerner les médicaments qui peuvent faire l'objet d'abus et qui ne jouent plus un rôle thérapeutique important. Les comprimés de 282 et de 292 ne sont plus nécessaires et pourraient être dangereux en raison de la codéine qu'ils contiennent et du fait que la composante d'acide acétylsalicylique ne contient pas d'enrobage entérosoluble.

Changement du statut de la couverture des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP)

Depuis le 21 juillet 2014, les IPP ci-dessous ne figurent plus sur la LDM du Programme des SSNA :

Oméprazole, comprimés de 10 mg à action retardée

02230737 Losec
02260859 Ratio oméprazole
02295407 Teva oméprazole

Oméprazole, capsules de 10 mg à action retardée

02119579 Losec
 02329425 Mylan oméprazole
 02296438 Sandoz oméprazole

Le changement de couverture de ces IPP fait suite à l'analyse du Service canadien de prescription et d'utilisation optimales des médicaments sur l'utilisation des IPP. Cette analyse conclut que tous les IPP sont d'efficacité égale.

Les bénéficiaires qui prennent actuellement l'un des IPP ci-dessus pourront continuer à obtenir un remboursement.

À titre informatif, les IPP qui suivent figurent sur la LDM du Programme des SSNA :

Pariet 10 mg, y compris les formes génériques
 Pariet 20 mg, y compris les formes génériques
 Losec, comprimés de 20 mg, y compris les formes génériques
 Losec, capsules de 20 mg, y compris les formes génériques
 Pantoloc, comprimés de 40 mg, y compris les formes génériques
 Prevacid, capsules de 15 mg, y compris les formes génériques
 Prevacid, capsules de 30 mg, y compris les formes génériques
 Prevacid Fastab, comprimés de 15 mg
 Prevacid Fastab, comprimés de 30 mg
 Tecta, comprimés de 40 mg

Réduction de la dose limite des opioïdes

Pour s'assurer que les bénéficiaires du Programme des SSNA utilisent les opioïdes de manière appropriée, le Programme des SSNA a fixé, depuis le 30 septembre 2013, la dose limite des opioïdes à 600 mg d'équivalents de morphine par jour pour les bénéficiaires qui souffrent de douleur non associée au cancer ou aux soins palliatifs. Cette limite est calculée en fonction de la quantité d'équivalents de morphine totale quotidienne de tous les opioïdes que prend un bénéficiaire du Programme des SSNA.

Selon les lignes directrices du *Canadian Guideline for Safe and Effective Use of Opioids for Chronic Non-Cancer pain*, « il est possible de gérer efficacement la douleur chronique non cancéreuse chez la plupart des patients au moyen d'une dose égale ou inférieure à 200 mg par jour de morphine ou de son équivalent. L'augmentation d'une telle dose, avant d'être envisagée, demande une réévaluation rigoureuse de la douleur et du risque d'abus, ainsi qu'une surveillance étroite, et, preuves à l'appui, d'une amélioration des résultats chez le patient. » (traduction libre).

À compter du 20 octobre 2014, la dose limite quotidienne d'opioïdes sera réduite à 500 mg d'équivalents de morphine pour soulager la douleur non associée au cancer ou aux soins palliatifs.

Politique relative à la dose maximale de benzodiazépines

Le 4 mars 2013, le Programme des SSNA a fixé une limite relative à la dose de benzodiazépines. Auparavant, cette limite était établie à 120 mg d'équivalents de diazépam par jour. Cette limite a été abaissée depuis 2013. Depuis le 4 septembre 2014, elle a été réduite à 60 mg, et sera réduite graduellement pour atteindre 40 mg d'équivalents de diazépam par jour. En effet, selon la monographie du diazépam, la posologie habituelle recommandée pour un adulte peut aller jusqu'à 40 mg par jour. Les équivalents de diazépam représentent la quantité totale de benzodiazépines qu'un bénéficiaire pourrait obtenir si toutes les benzodiazépines étaient substituées par des doses équivalentes de diazépam. Pour obtenir une comparaison des doses équivalentes, veuillez consulter la monographie des benzodiazépines rédigée par l'Association des pharmaciens du Canada à l'adresse : www.e-therapeutics.ca/cps.showCphaMonograph.action. Si vous n'avez pas accès au CPS, veuillez communiquer avec Express Scripts Canada ou avec le CEM afin d'en savoir davantage.

RAPPELS**Seringues figurant sur la liste des médicaments**

La LDM du Programme des SSNA comprend des articles admissibles, notamment les suivants :

- Dispositifs d'administration requis pour administrer des médicaments couverts par le Programme des SSNA et indiqués pour traiter certaines maladies, lorsque ces dispositifs font partie intégrante du médicament.

Même si les seringues figurent sur la LDM, ces dernières sont destinées à un usage parentéral, par exemple aux fins d'administration de l'insuline ou d'autres médicaments tels que le méthotrexate par voie sous-cutanée. Les seringues prévues aux fins d'administration de liquides oraux ne figurent pas sur la LDM, car ce type de seringue NE FAIT PAS partie intégrante du médicament.

Modifications apportées aux relevés des demandes de paiement

Depuis le 1^{er} août 2014, vos relevés bimensuels comportent le nom d'Express Scripts Canada. Le nom de l'entreprise était auparavant ESI Canada. Ce nom a été changé et les relevés arborent le logo Express Scripts. Cette modification est visible dans l'en-tête de la page couverture ainsi que sur les pages subséquentes du relevé.

Importance des renseignements à jour sur le fournisseur

Les fournisseurs de services de médicaments doivent tenir Express Scripts Canada au courant de tout changement relatif à leurs renseignements. Sinon, il se peut qu'ils ne reçoivent pas les dernières mises à jour ou autre information importante provenant du Programme des SSNA et d'Express Scripts Canada, relativement à la couverture et à la soumission des demandes de paiement.

Vous pouvez communiquer avec un représentant du Centre d'appels à l'intention des fournisseurs pour transmettre les modifications suivantes :

- Adresse de courriel, numéro de télécopieur, numéro de téléphone ou correction à votre adresse actuelle.

Pour toutes les autres modifications, veuillez remplir le *Formulaire de modification des renseignements sur le fournisseur de services de médicaments et d'ÉMFM*, le faire signer par le gérant ou le propriétaire de l'établissement, et télécopier ou poster le formulaire aux coordonnées qui y sont indiquées.

Il peut s'agir des renseignements suivants :

- Honoraires usuels et coutumiers, nouvelle adresse (p. ex., déménagement), renseignements bancaires, ou nom du propriétaire ou changement du propriétaire de la pharmacie.

Vous pouvez télécharger le *Formulaire de modification des renseignements sur le fournisseur de services de médicaments et d'ÉMFM* à partir du site Web des fournisseurs et des demandes de paiement du Programme des SSNA, ou en faire la demande auprès d'un représentant du Centre d'appels à l'intention des fournisseurs.

Ouverture d'une pharmacie

Les nouveaux fournisseurs de services de médicaments doivent aviser Express Scripts Canada qu'ils ont été soumis à une inspection de l'Ordre des pharmaciens et qu'ils ont été approuvés avant qu'Express Scripts Canada puisse activer leur profil. L'Ordre des pharmaciens doit être avisé de tout changement (p. ex. nom de la pharmacie, dénomination commerciale, adresse, etc.) avant qu'Express Scripts Canada puisse apporter des modifications. Si le numéro de téléphone de la pharmacie n'a pas encore été activé, veuillez indiquer un **autre numéro** pour joindre la personne-ressource à la pharmacie.

COORDONNÉES DU PROGRAMME DES SSNA ET D'EXPRESS SCRIPTS CANADA

EXPRESS SCRIPTS CANADA

Centre d'appels à l'intention des fournisseurs

Veillez avoir votre numéro de fournisseur sous la main.

Questions et réinitialisation du mot de passe
1 888 511-4666

Heures d'ouverture prolongées – Services de médicaments

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à minuit, HE.
Les samedis, dimanches et jours fériés,
de 8 h à minuit, HE.

Heures d'ouverture prolongées – Services d'ÉMFM

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à 20 h 30, HE,
à l'exclusion des jours fériés.

Demandes de paiement pour services de médicaments et d'ÉMFM

Postez les demandes de paiement pour médicaments à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada
Demandes de paiement pour médicaments des SSNA
C. P. 1353, succursale K, Toronto (Ontario) M4P 3J4

Postez les demandes de paiement pour ÉMFM à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada
Demandes de paiement pour ÉMFM des SSNA
C. P. 1365, succursale K, Toronto (Ontario) M4P 3J4

Service des relations avec les fournisseurs de services de médicaments et d'ÉMFM et ententes avec les fournisseurs

Télécopiez les ententes dûment remplies au :

Numéro sans frais suivant : 1 855 622-0669

Autre correspondance

Postez toute autre correspondance à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada
5770, rue Hurontario, 10e étage
Mississauga (Ontario) L5R 3G5

Formulaires des SSNA

Téléchargez les formulaires des SSNA à partir du site
Web des fournisseurs et des demandes de paiement
du Programme des SSNA, ou communiquez avec le
Centre d'appels à l'intention des fournisseurs

www.provider.express-scripts.ca

PROGRAMME DES SSNA – SERVICES DE MÉDICAMENTS

Centre des exceptions pour médicaments

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE pour médicaments

1 800 281-5027 (français)

1 800 580-0950 (anglais)

Télécopieur : 1 877 789-4379

Bureaux régionaux de Santé Canada

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE Services d'ÉMFM

Alberta	1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 881-3921
Provinces de l'Atlantique	1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575
Saskatchewan	1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut	1 888 332-9222
Yukon	1 866 362-6717

DEMANDES RELATIVES AUX MÉDICAMENTS ET À L'ÉMFM

Alberta	1 780 495-2694
	1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 640-0642
Provinces de l'Atlantique	1 902 426-2656
	1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575
	1 514 283-1575
Saskatchewan	1 306 780-8294
	1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut	1 888 332-9222
Yukon	1 866 362-6717

Régie de la santé des Premières Nations de la Colombie-Britannique

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE Services d'ÉMFM

Colombie-Britannique	1 888 299-9222
----------------------	----------------

DEMANDES RELATIVES AUX MÉDICAMENTS ET À L'ÉMFM

Colombie-Britannique	1 604 666-3331
	1 800 317-7878